

RÉPONSE À L'INTERPELLATION DE M. CÉDRIC FRACHEBOUD, INTITULÉE
« GESTION DES BILLETS ISSUS DE LA TAXE SUR LES DIVERTISSEMENTS

En préambule, il semble nécessaire de préciser que la soirée ayant suscité le dépôt de cette interpellation a été organisée par un comité d'étudiants de l'une des facultés de l'Université de Lausanne, en concours avec les exploitants de quatre établissements de nuit.

Pour cette soirée, deux prix différents, soit Fr. 10.-, si le billet était acheté en prélocation, et Fr. 15.-, si celui-ci était acheté sur place, ont été arrêtés. Les organisateurs ont choisi de faire usage de billets officiels de la commune et se sont munis de 2'500 billets à Fr. 10.- et de 400 billets à Fr. 15.-.

Ceci précisé, la Municipalité répond comme il suit aux questions qui lui sont posées.

1. *Quelle est la pratique de la police du commerce pour la délivrance du nombre de billets d'entrées pour de telles manifestations ?*

Il appartient aux organisateurs de telles soirées de déterminer quels sont leurs besoins en billets et, pour cela, d'évaluer le nombre potentiel de spectateurs, de manière à pouvoir permettre à ceux-ci de prendre effectivement part au divertissement. Cet aspect de l'organisation relève du contrat de droit privé, qui est passé entre l'organisateur et le spectateur, et non de la perception de l'impôt lui-même. En effet, les organisateurs sont censés délivrer la prestation souhaitée et leurs obligations sont les mêmes dans les cas où l'impôt n'est pas perçu.

La police du commerce peut aider les organisateurs à estimer le nombre de billets nécessaires, mais n'assume pas leurs responsabilités, s'ils ne peuvent assurer une organisation à la hauteur de ce qui a été promis ou s'ils vendent trop de billets par rapport au nombre de places du spectacle ou de la soirée.

2. *Le nombre de billets délivrés correspond-il toujours aux capacités des sociétés qui en font la demande ?*

Non, le nombre de billets délivrés ne correspond pas aux capacités des sociétés qui en font la demande.

Par rapport à la capacité d'accueil du ou des lieux où se déroule le divertissement, deux situations sont à distinguer :

- a) Le divertissement implique que tous les spectateurs sont à la même heure en nombre x au même endroit, par exemple pour assister à une représentation de théâtre.

La capacité de la salle (appelée aussi la jauge) est connue et le nombre de billets émis doit effectivement correspondre aux places à disposition des spectateurs.

Cependant, comme l'organisateur a la possibilité de pratiquer des prix différents selon la catégorie de spectateurs (prix pour étudiants moins élevés par exemple), il ne peut pas forcément savoir à l'avance combien de billets il va vendre à tel ou tel prix. Il est donc nécessaire qu'il se munisse de suffisamment de billets de chaque catégorie de prix. Cette situation est à l'origine de l'intérêt pour les billetteries informatisées, qui permettent d'émettre directement le billet souhaité dans la bonne catégorie de prix.

- b) Le divertissement se déroule durant plusieurs heures, le cas échéant en plusieurs lieux, et le spectateur n'est pas obligé d'arriver à telle heure, ni de rester jusqu'à la fermeture. Le public se présente et repart donc par vagues successives.

Tel est le cas de la soirée qui a suscité la présente interpellation. Les capacités des établissements ou des salles, dans lesquels se déroule le divertissement, ne doivent pas être dépassées. Elles sont fixées par la licence de chaque établissement ou par l'autorisation de manifestation délivrée pour la soirée. Il appartient aux organisateurs de veiller à respecter ce chiffre et d'équilibrer le flux des spectateurs entrants et sortants.

3. *De quelle manière s'effectue le contrôle de la perception des taxes sur les divertissements lors de telles soirées ?*

Lors de telles soirées, des contrôles peuvent être effectués sur place par les inspecteurs de la police du commerce ou par le corps de police, qui vérifient que chaque spectateur reçoive un billet et que le coupon de celui-ci soit déchiré.

Le contrôle de la perception découle également du fait que la part d'impôt sur les divertissements est payée d'avance, lors du retrait des billets officiels.

Par ailleurs les billetteries informatisées doivent obtenir, avant toute émission de billets pour un divertissement se déroulant à Lausanne, une autorisation d'homologation. Pour cela, elles doivent se reconnaître débitrices solidaires de l'organisateur du spectacle pour l'impôt et s'engager à assurer le versement de celui-ci à la caisse communale.